

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA

ci-après appelés "Parties Contractantes" ;

DESIREUX de renforcer et d'intensifier l'amitié
et les bonnes relations qui existent entre les deux pays ; et

CONVAINCUS de la nécessité d'étendre et de
développer plus rapidement leurs relations commerciales sur la
base du principe de l'égalité et de l'avantage mutuel ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier.

Les échanges commerciaux entre les Parties
Contractantes s'effectueront conformément aux lois et règlements
régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun
des deux pays.

Article 2.

Les Parties Contractantes feront tout ce qui est
en leur pouvoir pour promouvoir et augmenter le volume du commerce
entre les deux pays, spécialement en ce qui concerne les marchan-
dises mentionnées sur les listes "A" et "B" annexées au
présent Accord.

La liste "A" reprend les exportations de la
République de l'Uganda à destination de la République Rwandaise
et la liste "B" les exportations de la République Rwandaise
à destination de la République de l'Uganda. Les deux listes ne
peuvent pas être considérées comme exhaustives ni exclusives ;
elles ont un caractère indicatif.

.. / ..

②

Article 3.

Les deux Parties Contractantes pourront également procéder à des échanges au niveau des services et à l'implantation d'activités commerciales dans chacun des deux pays.

Article 4.

Les Parties Contractantes feront délivrer des licences d'importation et d'exportation chaque fois que de besoin par les autorités compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays. Les conditions d'octroi de ces licences ne seront pas moins favorables que celles accordées à tout autre pays tiers.

Article 5.

Les Parties Contractantes s'accorderont l'une à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée dans tous les domaines ayant trait au commerce.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliqueront pas aux avantages :

- que l'une ou l'autre partie a accordé ou pourra accorder à des pays voisins en vue de faciliter le commerce frontalier ;
- pouvant résulter d'une union douanière, d'une zone de libre échange, ou de tout autre Accord Commercial International auquel l'un ou l'autre pays serait présentement ou deviendrait ultérieurement Partie alors que l'autre partie n'en serait pas membre.

Article 6.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectueront sur base des contrats spécifiques à conclure entre les personnes physiques ou morales de la République de l'Uganda et les personnes physiques ou morales de la République Rwandaise habilitées à exercer des activités du commerce extérieur dans chacun des deux pays. Ces personnes pourront effectuer des missions d'études de marché de manière à explorer et à exploiter toutes les possibilités commerciales existantes dans leurs pays respectifs.

.. / ..

